

Upton, le 11 novembre 2024

INFORMATION - Le pouvoir des inspecteurs municipaux en matière d'inspection.

Bien que la portée et la limite des pouvoirs d'un inspecteur soient stipulées par règlement municipal en vertu de l'article 492 du Code Municipal du Québec, ce règlement ne fait pas état des derniers développements jurisprudentiels récents sur le sujet.

En effet, la Cour d'appel a confirmé en 2020 dans l'affaire Ville de Montréal c. Les Constructions Fédérales inc. les enseignements antérieurs issus des affaires Amzallag c. Ville de Sainte Agathe des Monts, Rossdeutscher c. Ville de Montréal et Doucet c. Ville de Saint-Eustache, en ce qu'une inspection administrative, même sans autorisation préalable et sans préavis, n'est pas en soi abusive au sens des Chartes.

L'inspecteur municipal n'a pas l'obligation d'obtenir un mandat de perquisition au préalable. Tout citoyen qui s'engage dans une activité réglementée doit s'attendre à ce que le respect des règles entourant l'exercice de cette activité puisse être vérifié par un officier autorisé. La protection à la vie privée prévue aux chartes ne crée qu'une attente raisonnable, et non absolue, à cette protection.

La Cour fait une distinction entre la visite dite administrative et la perquisition criminelle, qui ont des buts bien distincts : dans le premier cas, on veut vérifier la conformité d'une activité à une réglementation qui lui est applicable, alors que dans le second cas, on est à la recherche d'une activité criminelle. La visite d'un inspecteur, qui doit habituellement s'exercer pendant des heures raisonnables, sans pouvoir d'arrestation et sans le droit de forcer la porte, doit donc être distinguée de la visite de membres de l'escouade criminelle ou même de la police locale.

Toutefois, l'inspection de l'intérieur d'un bâtiment requiert l'autorisation de son occupant. À défaut d'obtenir cette autorisation, un inspecteur pourra obtenir préalablement une ordonnance de la Cour afin d'exercer son pouvoir d'inspection dans le bâtiment occupé.

Enfin, lorsque la loi ou le règlement le prévoit, l'inspecteur a le droit d'examiner les lieux, de prélever des échantillons, de prendre des photographies, d'être accompagné d'experts si nécessaire, etc. pour arriver à ses fins qui sont généralement de vérifier si les règlements municipaux sont respectés.

L'inspecteur n'a besoin d'aucun soupçon, encore moins de démontrer une dérogation, pour pouvoir effectuer cette visite. Comme l'a mentionné la Cour, sans ces pouvoirs, le travail de l'inspecteur deviendrait inefficace.

Le bureau du protecteur au citoyen dit aussi :



MUNICIPALITÉ D'UPTON

810, rue Lanoie, Upton, Québec, J0H 2E0
Téléphone : 450 549-5611 -- Télécopieur : 450 549-5045
Courriel: info@upton.ca -- Site internet: www.upton.ca

Un inspecteur municipal a-t-il le droit d'entrer dans une cour privée sans préavis pour y faire une inspection? Dans son rapport annuel 2022, le Bureau du protecteur du citoyen répond à cette question.

En vertu de la réglementation municipale, le Bureau du protecteur du citoyen indique qu'un inspecteur «est en droit de visiter et d'examiner l'intérieur ou l'extérieur d'une propriété mobilière ou immobilière pour vérifier si la réglementation est respectée, y prélever des échantillons, y installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.»

Le bureau ajoute que «ces visites doivent se faire à des heures raisonnables et ne nécessitent pas un avis préalable, compte tenu du volume élevé d'inspections qui doivent être effectuées».